



# **PISTES DE REFLEXION POUR AMELIORER L'ACCES DES PME AUX MARCHES PUBLICS**



## **LES DIX PROPOSITIONS DE LA CGPME**

---

- RENFORCER LE DEVELOPPEMENT DE L'ALLOTISSEMENT**
- INCITER LES DONNEURS D'ORDRE A RECOURIR A L'APPEL D'OFFRES OUVERT PLUTÔT QU'A L'APPEL D'OFFRES RESTREINT**
- FAVORISER LES REPONSES EN GROUPEMENTS : PREVOIR CETTE POSSIBILITE DE MANIERE SYSTEMATIQUE DES LA CONSULTATION**
- FAVORISER LES VARIANTES QUI PERMETTENT AUX ENTREPRISES A FORT POTENTIEL INNOVANT DE SE MONTRER COMPETITIVES**
- AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DES AVANCES**
- DEMANDE DE MAQUETTES ET D'ECHANTILLONS A L'APPUI DU MARCHÉ PUBLIC**
- PARACHEVER LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES**
- SUPPRIMER LES EXIGENCES EXORBITANTES DU DROIT COMMUN**
- ENCOURAGER LE MARKETING TERRITORIAL DES ACHETEURS PUBLICS**
- STABILISER LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS**

**oOo**



## PREAMBULE

---

Les marchés publics exercent un effet d'entraînement sur l'économie française et donc sur l'économie locale. Dans ce contexte, les statistiques publiées en janvier 2007 par l'Observatoire Economique de l'Achat Public (OEAP) mettent en exergue le fait que ce sont les collectivités locales et leurs établissements publics qui passent la majorité des marchés, soit environ 88,7 % du nombre total des marchés et 67,7% de leur montant.

Les PME indépendantes (sur la base de la définition européenne énoncée dans la recommandation de l'Union européenne du 6 mai 2003) participent significativement aux marchés publics des collectivités locales puisqu'elles bénéficient de 66% des marchés locaux en nombre (contre 56% pour les marchés de l'Etat) et 39% en termes de montant (contre 19% pour ceux de l'Etat).

En dépit des mesures prises pour encourager leur participation, les PME restent défavorisées face à la commande publique par rapport aux entreprises de plus grande taille. Il s'agit dès lors de trouver des mécanismes permettant de retrouver un certain équilibre et de lever les freins existants.



## RENFORCER LE DEVELOPPEMENT DE L'ALLOTISSEMENT

---

L'article 10 du code des marchés publics a repris la possibilité introduite par la directive 2004/18 (article 9.5) d'allotir les marchés.

### Contexte

L'allotissement est désormais érigé en principe pour susciter une réelle concurrence entre les entreprises, quelle que soit leur taille. La dévolution sous forme de marché global doit dès lors être appréhendée comme une exception. Il s'agit donc bien de permettre au plus grand nombre d'entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

Tous les marchés doivent donc être passés en lots séparés, s'ils peuvent être divisés en ensembles cohérents, sauf si l'allotissement présente un inconvénient technique, économique ou financier, après examen au cas par cas.

Le pouvoir adjudicateur peut en effet passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement plus difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

### Proposition

En matière d'allotissement, les dispositions retenues par le code des marchés publics 2006 ont apporté des restrictions qui ne préexistaient pas dans la directive européenne 2004/18.

Les pouvoirs adjudicateurs disposent ainsi d'une marge de manœuvre conséquente pour justifier le non-recours à l'allotissement. Il est donc à craindre qu'ils n'y recourent pas de manière systématique en estimant que ce processus va à l'encontre des achats de masse qui contribuent à la rationalisation des dépenses publiques, le fractionnement des achats pouvant aboutir à un surcoût. En outre, ce mécanisme nécessite des efforts de coordination plus importants qu'ils ne sont pas nécessairement prêts à mettre en œuvre, sauf à recourir à un coordonateur de travaux dont les prestations conduiront là encore à des dépenses supplémentaires.

La CGPME estime qu'il conviendrait de **mettre à la disposition des pouvoirs adjudicateurs un guide pratique** pour les accompagner en matière de définition des besoins et de l'utilisation de l'allotissement, afin qu'ils fassent un usage limité des restrictions introduites.



## INCITER LES DONNEURS D'ORDRE A RECOURIR A L'APPEL D'OFFRES OUVERT PLUTÔT QU'A L'APPEL D'OFFRES RESTREINT

---

En application de l'article 26 du code des marchés publics, l'appel d'offres est la procédure normale d'attribution des marchés publics.

### Contexte

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres ouvert permet à tous les candidats de remettre une offre (articles 57, 58 et 59 du code des marchés publics). L'appel d'offres restreint (articles 60 à 64 du code des marchés publics) organise une présélection des candidats susceptibles de remettre une offre.

### Proposition

Dans le cadre d'un appel d'offres restreint, la tendance des pouvoirs adjudicateurs est de limiter la concurrence à des entreprises dont l'expertise est déjà connue et qui vont être jugées sur dossier. *De facto*, les PME et les groupements de PME sont exclus de la procédure.

A cela s'ajoute le fait que le Conseil d'Etat a annulé, par un arrêt du 9 juillet 2007, les dispositions des articles 60, 65 et 67 du code des marchés publics qui autorisaient les pouvoirs adjudicateurs à fixer un nombre minimal de petites et moyennes entreprises admises à présenter une offre, la taille des entreprises devenant dès lors un critère de sélection des candidatures, en arguant de leur « *caractère discriminatoire* » et de la méconnaissance du « *principe d'égal accès à la commande publique* ».

Cette décision a pour conséquence directe de mettre les PME dans l'impossibilité de constituer des « collèges de PME » dans le cadre d'un appel d'offres restreint.

Pour la CGPME, il est indispensable d'**ouvrir la concurrence aux PME dès le stade de la candidature ou de l'appel d'offres en utilisant le plus largement possible la procédure de l'appel d'offres** ouvert afin d'éviter le recours à des procédures moins concurrentielles qui tendent à restreindre l'accès des PME à ce type de procédures alors même qu'elles ont déjà pu déjà démontré leur expertise aux acheteurs publics.

Elles ne bénéficient certes pas d'un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises de plus grande taille mais ne se trouvent évincées systématiquement de la consultation.



## **FAVORISER LES REPONSES EN GROUPEMENTS : PREVOIR CETTE POSSIBILITE DE MANIERE SYSTEMATIQUE DES LA CONSULTATION**

---

Les PME et TPE ont tout intérêt à constituer des groupements d'entreprises temporaires afin de pouvoir présenter une capacité supérieure et être en capacité de répondre à des marchés plus importants et plus complexes.

### **Contexte**

L'article 51 du Code des marchés publics 2006 définit les règles auxquelles doivent se conformer les entreprises pour constituer des groupements dans le cadre des marchés publics.

Il prévoit que les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement momentané d'entreprises solidaire (chacun de ses membres est engagé financièrement pour la totalité du marché) ou de groupement d'entreprises conjoint (chacun de ses membres est engagé pour les prestations qui lui sont attribuées), sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Il ne doit notamment pas aboutir à une entente illicite prohibée par l'article L. 420-1 du code de commerce.

Les modalités de recours aux groupements ont été assouplies par les nouvelles dispositions du code des marchés publics dans sa version 2006 :

- si l'une des entreprises du groupement devient défaillante après le dépôt de la candidature (faillite, impossibilité de répondre à la commande), le groupement peut la remplacer par une autre entreprise,
- les formes de groupement ne peuvent plus être imposées par les acheteurs publics, sauf justification expresse en fonction du marché proposé. Désormais, les groupements choisissent eux-mêmes leur structure, groupement conjoint ou solidaire,
- l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est plus exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

Les groupements envisagés par le code sont momentanés. Ils sont constitués pour un marché déterminé et n'ont pas de personnalité morale. Ils sont représentés par un mandataire qui représente le groupement auprès de l'acheteur public.

Dans la pratique, l'avis d'appel public à la concurrence apporte souvent des restrictions aux règles de passation des marchés en précisant les conditions dans lesquelles les entreprises seront amenées à présenter leur candidature. La formule de « l'entreprise générale » est alors souvent privilégiée au détriment des « groupements d'entreprises », alors même que les offres présentées par ces derniers sont plus compétitives.

Parfois, le règlement de consultation exclu même la possibilité de répondre à un appel d'offres en constituant un groupement d'entreprises.

### **Proposition**

L'intérêt du groupement réside bien entendu dans la possibilité pour des PME de mutualiser leurs compétences et leurs moyens en personnel et en matériel afin de se positionner sur des marchés pour lesquels elles n'auraient aucune chance de candidater seules, par manque de capacités techniques ou financières.

Le recours à la formule du groupement leur offre cette dimension suffisante pour concourir. Outre cet accès à un marché quasi inaccessible, la recherche de partenariats techniques leur permet également de se faire connaître pour entrer ultérieurement seules sur d'autres marchés publics ou intégrer la procédure des appels d'offres restreints.

Des PME disposant de connaissances technologiques spécifiques dans leur domaine particulier d'activité seront mieux valorisées dans une candidature commune que dans une sous-traitance.

De plus, une offre en groupement est susceptible de renforcer la concurrence dans la mesure où elle permet à un plus grand nombre d'entreprises de tailles différentes de candidater.

La CGPME estime que cette restriction doit être totalement écartée par les pouvoirs adjudicateurs ce qui permettrait d'ouvrir plus largement le marché.

En conséquence, afin de favoriser le recours aux groupements, et par là même de favoriser un accès direct des PME, **tous les marchés publics devraient prévoir la faculté d'y recourir.**



## **FAVORISER LES VARIANTES QUI PERMETTENT AUX ENTREPRISES A FORT POTENTIEL INNOVANT DE SE MONTRER COMPETITIVES**

---

Les variantes sont des modifications, proposées à l'initiative des candidats, de certaines spécifications décrites dans le cahier des charges et qui sont susceptibles de conduire à des propositions financières plus intéressantes ou à des propositions techniques plus performantes tout en respectant l'objet du marché.

### **Contexte**

L'article 24 de la directive 2004/18 du 31 mars 2004 prévoit la possibilité pour les soumissionnaires de présenter des « variantes » lorsque le critère d'attribution est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les alinéas 2 et 3 de ce même article précisent que :

*« Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché s'ils autorisent ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas autorisées. »*

*« Les pouvoirs adjudicateurs qui autorisent les variantes mentionnent dans le cahier des charges les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur soumission. »*

Cette possibilité est reprise à l'identique dans l'article 50 du code des marchés publics 2006.

Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises. En outre, une offre de base doit avoir été remise. A défaut de dépôt d'une offre de base, la variante n'est pas recevable.

A la différence du code des marchés publics 2004 (dont l'article 53 disposait que la personne publique doit examiner les offres de base puis les variantes, avant de choisir une offre, ce qui impliquait qu'une offre de base non conforme entraînait le rejet des variantes potentielles) le code des marchés publics 2006 permet la prise en compte des variantes même si l'offre de base est rejetée au motif qu'elle est irrégulière, inacceptable ou inappropriée.



## **Proposition**

Même dans l'hypothèse où les besoins ont été bien définis, l'intérêt des variantes est de laisser une part d'initiative aux candidats qui peuvent proposer des modifications par rapport aux spécifications des cahiers des charges qui ne sont pas désignées comme des exigences minimales à respecter dans le règlement de consultation qui définit les règles particulières applicables à chaque appel d'offres.

Le droit de pouvoir présenter des variantes est particulièrement important pour les PME innovantes dans la mesure où elle permet la prise en compte des innovations mises au point par les entreprises.

Néanmoins, cette possibilité est limitée dans son application dans la mesure où le recours aux variantes doit être expressément prévu dans le règlement de consultation qui constitue le socle de base des engagements des entreprises.

La CGPME estime que cette possibilité doit être exploitée au maximum par les pouvoirs adjudicateurs. **La faculté de recourir aux variantes doit donc systématiquement être prévue dans le règlement de consultation.**



## AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DES AVANCES

---

Dans un souci de simplification, la distinction entre l'avance forfaitaire et l'avance facultative a été supprimée.

### Contexte

L'article 87 du code des marchés publics 2006 décrit les conditions d'octroi et de calcul de l'avance. L'article 88 précise, quant à lui, les modalités de remboursement de l'avance. Les articles 89 et 90 traitent des conditions dans lesquelles le versement d'une avance est soumis à la constitution d'une garantie.

L'avance est égale à 5% du montant du marché mais peut aller jusqu'à un maximum de 60% sous réserve de la constitution d'une garantie à première demande. Elle n'est obligatoire que pour les marchés dont le montant initial ou la tranche affermée est supérieur à 50.000€ HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

### Proposition

L'octroi des avances vise à faciliter l'exécution des marchés en renforçant la trésorerie des entreprises pour démarrer l'exécution des prestations. Cette disposition peut être particulièrement importante pour les PME.

Néanmoins, le fait de restreindre le champ d'application de l'obligation à compter d'un seuil de 15.000€ HT en limite l'intérêt pour les PME qui obtiennent généralement des marchés ou parts de marchés de montant nettement inférieur à ceux dont sont titulaires des entreprises de plus grande taille.

C'est pourquoi, la CGPME propose de **généraliser le versement obligatoire des avances à tous les marchés**. Elle suggère par ailleurs que le **montant** de cette avance soit **porté à 10% du montant du marché**.



## DEMANDE DE MAQUETTES ET D'ÉCHANTILLONS A L'APPUI DU MARCHÉ PUBLIC

---

Cette pratique autorisée par le Code des marchés publics peut s'assimiler à une forme de concurrence déloyale, enfreignant les règles communautaires.

### Contexte

Dans la procédure de sélection des offres, le pouvoir adjudicateur est autorisé à demander au candidat une maquette ou un échantillon à l'appui de sa candidature.

En effet, selon l'article 49 du Code des marchés publics, « *Quel que soit le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes concernant l'objet du marché ainsi que d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix. Ce devis n'a pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée dans le marché.* »

Cette pratique donne lieu à de nombreux contentieux devant le tribunal administratif puisque le candidat doit engager des frais exorbitants à la procédure sans la certitude d'obtenir le marché.

C'est pourquoi, depuis le nouveau Code des marchés publics, « *lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les candidats, elles donnent lieu au versement d'une prime* », rendant donc possible l'indemnisation du candidat, mais à quel prix ?

### Proposition

Le Code 2006 a entériné une pratique coûteuse pour les PME des secteurs concernées (imprimeurs, maquettistes, architectes, etc.) et qui, pour la CGPME, n'est pas conforme aux principes énoncés par le Code tels que la nécessaire transparence dans l'attribution du marché.

A notre sens, la PME est obligée d'investir des coûts significatifs pour réaliser ces échantillons ou maquettes alors même que l'entreprise n'a aucune certitude sur l'obtention du contrat.

Or, bien que le Code prévoit aujourd'hui une compensation financière si l'entreprise a réalisé un « *investissement significatif* », il est indéniable que les PME ne sont pas suffisamment indemnisées et renoncent par la suite à présenter des candidatures ou à répondre à d'autres appels d'offres.

**La CGPME** estime que le devis accompagnant l'échantillon devrait avoir une valeur contractuelle, le candidat pourrait alors demander le remboursement de ce devis s'il ne décroche pas le marché.

De même, il conviendrait de définir un « *investissement significatif* » afin que les PME soient réellement indemnisées.



## PARACHEVER LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

---

Le Code 2004 avait déjà apporté des modifications dans la dématérialisation des procédures, le Code 2006 aménage à nouveau ce type de passation des marchés afin d'encourager les entreprises à utiliser davantage ce procédé mais aussi pour répondre à des impératifs communautaires.

### Contexte

En application d'une obligation communautaire, à compter **du 1er janvier 2010**, le pouvoir adjudicateur pourra exiger la transmission des candidatures et des offres par voie électronique (article 56-III 2° du Code des marchés publics).

Autrement dit, l'acheteur public pourra exiger la transmission des offres et candidatures **uniquement par Internet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**. Celui-ci aura donc le droit de refuser les candidatures par papier ou par le biais de supports électroniques tels que les CD-ROM.

Cette obligation mesure l'importance pour les PME d'utiliser davantage la dématérialisation des procédures mais également pour les pouvoirs publics de moderniser les plates-formes numériques de passation des marchés.

Pour la CGPME, la dématérialisation apporte de la simplification dans le traitement des dossiers et un gain de temps évident, ce qui est appréciable dans une PME. Enfin, la dématérialisation représente un moyen efficace pour se positionner sur davantage de marchés, et pas uniquement au niveau local.

Aujourd'hui, les PME utilisent la dématérialisation des marchés pour consulter et télécharger les appels d'offre. Toutefois, beaucoup d'entre elles ne vont pas encore au bout de la démarche, c'est-à-dire déposer son dossier de candidature en ligne.

Il faut donc franchir un cap dans la dématérialisation des procédures. En effet, au niveau de l'information, principalement de l'accès aux offres, il est nécessaire d'obtenir un même niveau de « service » au regard des plates-formes électroniques des collectivités locales qui jalonnent le paysage numérique. Selon les régions, le niveau de développement dans ce domaine est plus ou moins avancé. Cela n'incite pas les PME à utiliser la dématérialisation des procédures.

## **Proposition**

Il doit exister une réelle adéquation entre les besoins des entreprises et ce que proposent les plates formes de collectivités locales, à l'image de celle mise en place par la région Bourgogne, <https://marches.e-bourgogne.fr/>

Afin d'encourager les PME à utiliser la dématérialisation des procédures, la CGPME propose que les plates-formes numériques mettent en place *a minima* les prérogatives suivantes :

- les conditions d'inscription à la salle des marchés publics électronique ne doivent nécessiter qu'un minimum de documents ou d'informations (raison sociale, SIRET, etc.), que l'entreprise n'aura plus à fournir lorsque cette dernière répondra en ligne à un appel d'offre,
  - o au besoin, la plate-forme doit disposer d'un « coffre fort numérique » permettant d'assurer la confidentialité des données de l'entreprise.
- la salle des marchés doit permettre de télécharger tout ou partie des dossiers de consultations sur la région avec le possibilité d'affiner les critères de recherche du marché en fonction de la procédure, du secteur d'activité, du département, etc.,
- de pouvoir poser des questions au maître d'ouvrage sur les caractéristiques du marché public et de réaliser des demandes de subvention en ligne, de prévoir un guide d'assistance d'utilisation des procédures dématérialisées,
- de permettre à l'entreprise d'être alertée par mail des nouvelles consultations
- de répondre par voie électronique avec les outils numériques adéquats, autrement dit les certificats électroniques disponibles à télécharger sur le site, et la possibilité de se faire régler le montant du marché en ligne.
- d'informer l'entreprise sur le traitement de sa candidature au fil du déroulement de la procédure.

L'essentiel de ces services sont disponibles sur la salle des marchés publics électronique mise en place par la région Bourgogne et devrait conduire à une harmonisation de ces plates-formes sur tout l'Hexagone.



## **SUPPRIMER LES EXIGENCES EXORBITANTES DU DROIT COMMUN**

---

Les demandes d'assurance formulées par les pouvoirs adjudicateurs conduisent à introduire une certaine forme de discrimination entre les entreprises. En effet, lorsque ces « critères d'entrée » sont disproportionnés par rapport aux enjeux du marché, ils excluent d'emblée les PME et les groupements de PME des consultations, compte tenu de l'importance des coûts qui sont induits par les exigences en matière d'assurances ou de l'impossibilité de voir les exigences mentionnées satisfaites par le marché français de l'assurance.

Dans cette dernière hypothèse, l'entreprise devra être en mesure d'apporter sa garantie propre, sur ces deniers, ce qui la met généralement dans l'impossibilité de pouvoir candidater, soit de sa propre initiative, soit parce que sa candidature sera écartée par le pouvoir adjudicateur qui estimera qu'elle ne présente pas une garantie de pérennité suffisante dans le temps.

### **Contexte**

Que ce soit dès le règlement de consultation ou dans le cahier des clauses administratives particulières, les pouvoirs adjudicateurs mettent certaines entreprises dans l'impossibilité de satisfaire à leurs exigences, en termes d'assurances à mettre en place.

### **Quelques exemples :**

- la « garantie trentenaire » demandée par certains pouvoirs adjudicateurs n'est pas délivrée par les assureurs français ! Or, si cette attestation d'assurance n'est pas fournie et que la couverture est considérée comme insuffisante, la candidature est rejetée avant même l'examen de l'offre sur le fond (en appel d'offres ouvert, la 2<sup>ème</sup> enveloppe ne sera donc pas ouverte),
- les pouvoirs adjudicateurs peuvent également exiger une police d'assurance « tous risques chantier » qui garantit la réparation des dommages accidentels que l'ouvrage peut être amené à subir avant sa réception.

Cette demande est discriminatoire vis-à-vis des PME en termes de coûts dans la mesure où cette garantie peut être incluse dans la police d'assurance générale souscrite par les grandes entreprises, qui par ailleurs bénéficient de taux moindres, et n'ont donc pas de frais supplémentaires à engager.

S'agissant des PME ou des groupements des PME, l'obtention de cette garantie supplémentaire ne peut se faire qu'au cas par cas et certaines fois à des coûts

prohibitifs (taux de prime/franchise/montants de garantie), ce qui les conduit à renoncer à présenter une offre.

### **Proposition**

En dépit des orientations retenus dans le code des marchés publics 2006, les pouvoirs adjudicateurs persistent dans leur demandes qui ne sont pas proportionnelles aux exigences propres au marché.

La CGPME estime que des directives claires doivent être données aux pouvoirs adjudicateurs afin que ces derniers cessent tout comportement ayant des répercussions négatives sur les candidatures des PME. Si les pouvoirs adjudicateurs sont en droit de formuler des exigences d'ordre technico-financières, celles-ci doivent être **proportionnées** au marché.

Il conviendrait par ailleurs de **limiter les plafonds de garantie exigés** en matière de responsabilité civile afin de ne grever ni la compétitivité des PME, ni celle des offres qu'elles présentent.





## ENCOURAGER LE MARKETING TERRITORIAL DES ACHETEURS PUBLICS

---

Pour les pouvoirs adjudicateurs, les marchés publics représentent un double enjeu :

- respecter la liberté de concurrence qui s'impose aux acteurs privés et publics,
- piloter l'achat public avec la plus grande efficacité économique possible.

Le nouveau code des marchés publics comprend de nombreux outils permettant un accès plus aisé des PME aux marchés publics. Si certains sont à l'usage des entreprises (groupements), d'autres sont à la seule disposition des personnes publiques qui ont toute latitude pour y recourir ou... ne pas y recourir. L'application des mesures en faveur des PME dépend donc en grande partie du « bon comportement » des acheteurs publics.

### Contexte

Le respect de la libre concurrence et donc un libre accès de toutes les entreprises, y compris les plus petites, à la commande publique permet la présentation d'un plus grand nombre d'offres et donc amène un plus grand choix pour la collectivité.

Cela tend à une rationalisation des achats de la collectivité qui allie efficacité et bonne gestion des deniers publics.

L'accès facilité des PME devient dès lors un moyen d'action, un moyen pour l'acheteur d'être efficace et pour la collectivité de mieux gérer ses ressources. Il ne s'agit pas de répartir les marchés entre les entreprises mais de rechercher une modalité d'optimisation de l'achat.

### Proposition

Une réglementation peut avoir un effet d'entraînement et amener une modification du comportement des pouvoirs adjudicateurs. Cette dynamique n'est cependant pas suffisante.

Plus que des outils réglementaires, la CGPME estime qu'il conviendrait de mettre en place des outils économiques, compatibles avec les grands principes de la commande publique (liberté d'accès au marché, égalité de traitement, transparence des procédures) et permettant la mise en place de relations pérennes avec les opérateurs économiques.

Pour la CGPME, cela passe impérativement par le **développement d'un partenariat avec les opérateurs économiques** en vue d'une ouverture plus large des politiques d'achat des acheteurs publics aux PME.

Le développement d'un tel partenariat impose le développement des outils suivants :

- **améliorer l'information sur l'achat communautaire** en allant au-delà des obligations du code et en mettant à la disposition des PME des modules de formation, via notamment le relais des organismes professionnels, pour les aider à se préparer à répondre à une offre (information sur les règles de procédures et les modalités de dématérialisation, préparation et mise à jour des justificatifs nécessaires, identification des marchés potentiels, normes et certificats de conformité, constitution en groupements, etc.)

- **identifier les PME les plus concernées par l'achat public** de manière à mieux connaître le marché et pouvoir ainsi s'y adapter. Ce travail de recensement systématique permettrait aux pouvoirs adjudicateurs de mieux définir leurs besoins, rédiger de manière plus précise le cahier des charges et mettre ainsi en place une politique d'allotissement plus ciblée, correspondant aux réalités économiques,

- **publier**, au niveau de chaque pouvoir adjudicateur, en particulier les collectivités locales, **un support d'information sur la politique d'achat public** (objet des marchés, montant des dépenses, atouts pour les entreprises, etc.).



## STABILISER LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS

---

La réglementation applicable aux marchés publics a été longtemps jugée d'une complexité excessive. De vastes réformes ont été lancées en 2001 et 2004, suivies par celle de 2006 destinée pour l'essentiel à transposer en droit français les directives européennes en la matière.

### Contexte

Chacune de ces réformes a apporté son lot de simplifications et d'améliorations en vue d'encourager notamment une plus grande participation des PME.

Dans le même temps, ce foisonnement de textes, ces changements fréquents n'ont pas facilité, pour les PME, une bonne connaissance des mécanismes de la commande publique. A peine accoutumées à de nouvelles règles, à de nouvelles procédures, à de nouveaux seuils de passation, elles ont dû se familiariser avec de nouvelles dispositions. Autant dire qu'elles se trouvent excessivement dépourvues face à cette inflation réglementaire.

### Proposition

Compte tenu des nombreuses mesures déjà adoptées pour favoriser l'accès des PME aux marchés publics, il est indispensable avant toute autre modification à venir de mener un **bilan d'évaluation des dispositions du nouveau code** pour apprécier leur mise en œuvre concrète, tant par les entreprises que par les acheteurs publics.

Un tel bilan permettra d'évaluer l'utilisation qui en est faite, de détecter les freins persistants dans les procédures d'achat public et de mesurer l'utilisation par les pouvoirs adjudicateurs des outils destinés à faciliter la participation des PME à la commande publique.

Egalement, pour compléter les actions mises en œuvre par l'Observatoire Economique de l'Achat Public (OEAP), il conviendrait de réfléchir à la mise en place d'une **structure d'audit** qui permettrait d'analyser les modalités d'exécution des marchés publics et veiller ainsi à la bonne utilisation des mécanismes existants, tant en ce qui concerne l'application des principes que des pratiques.

La directive européenne 2004/18 prévoit d'ailleurs dans son article 81 « mécanismes de contrôle » que « *les Etats membres garantissent l'application de la présente directive par des mécanismes efficaces, accessibles et transparents. A cet effet, ils peuvent, entre autres, désigner ou établir un organe indépendant.* »